

MÉMENTO DE LA FISCALITÉ LOCALE ET RÉGIONALE

VINCENT SEPULCHRE

Administrateur Délégué S.O.G.E.F. SRL
Professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales (ICHEC)
Maître de conférences à H.E.C. – Ecole de gestion de l'Université de Liège
Membre du *Tax Institute* de l'Université de Liège
Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liège
Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles

PIERRE SEPULCHRE

Auditeur adjoint à la Cour des comptes

La rédaction de ce mémento est à jour au 1^{er} juillet 2021.

Editeur responsable : Bas Kniphorst

© 2021, Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2021/2664/266
ISBN 978-94-03-01974-1
BP/FINLOC-PI21001

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
ABRÉVIATIONS	21
TABLE DES MATIÈRES	23
PREMIÈRE PARTIE	
QUAND UNE RECETTE LOCALE OU RÉGIONALE EST-ELLE UN IMPÔT, UNE TAXE OU UNE REDEVANCE ? QUELLES CONSÉQUENCES ?	35
1. Qu'est-ce qu'un impôt ou une redevance ?	35
1.1. La définition de l'impôt en Belgique	35
1.1.1. Généralités	35
1.1.2. Caractéristiques de l'impôt	37
1.1.3. Influence de l'existence d'un mécanisme de solidarité	46
1.1.4. Influence de l'affectation budgétaire du prélèvement	50
1.1.5. Influence de la qualification des amendes	52
1.2. La définition de la redevance en Belgique	55
1.3. La répartition des sommes payées par le citoyen entre impôts et redevances, selon l'article 173 de la Constitution	65
1.3.1. Champ d'application de l'article 173 de la Constitution	67
1.3.1.1. Existence d'un service	67
1.3.1.2. Existence d'une rétribution « exigée » du citoyen	70
1.3.1.3. Influence de la nature de la personne juridique percevant la rétribution	73
1.4. Conclusion : la répartition des recettes locales et régionales entre impôt, rétribution et redevance	74
1.4.1. Première hypothèse : il n'y a pas de service individualisé auquel le paiement du citoyen se rapporte directement	74
1.4.2. Deuxième hypothèse : il y a un service individualisé auquel le paiement du citoyen se rapporte directement	75
1.4.2.1. Le service a un caractère facultatif	75
1.4.2.2. Le service a un caractère contraignant	76
1.4.3. Le cas spécifique des concessions de services publics	78
1.4.4. Conséquences d'une erreur de qualification entre impôt ou redevance	79
1.4.5. Tableau résumé	83

2.	Les conséquences de la qualification d'« impôt »	85
2.1.	Liberté d'établissement de l'impôt	85
2.2.	Liberté de choix du montant de l'impôt	85
2.3.	Application des principes généraux de la fiscalité	86
2.3.1.	Le principe de la légalité des impôts	86
2.3.1.1.	Généralités : les impôts belges doivent être établis par le pouvoir législatif	86
2.3.1.2.	Les attributions de compétences de légiférer au pouvoir exécutif en matière fiscale violent-elles le principe de la légalité des impôts ?	89
2.3.1.3.	Quelle est la force légale des circulaires et instructions administratives ?	93
2.3.2.	Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt et de non-discrimination	95
2.3.2.1.	Le principe d'égalité et de non-discrimination des impôts dans la Convention européenne des droits de l'homme	95
2.3.2.2.	Le principe d'égalité et de non-discrimination des impôts dans la Constitution belge	97
2.3.2.3.	Le principe d'égalité et de non-discrimination des impôts dans le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (Traité instituant la Communauté européenne, avant le 1 ^{er} décembre 2009)	111
2.3.3.	L'annualité des impôts	116
2.3.4.	Le principe de la non-rétroactivité des impôts	118
2.3.4.1.	Qu'est-ce que la rétroactivité en matière fiscale ?	118
2.3.4.2.	Les fondements du principe de la non-rétroactivité et ses limites en droit fiscal	122
2.3.5.	Le principe « <i>non bis in idem</i> »	127
2.4.	Application des limitations légales au pouvoir fiscal des Communautés, des Régions, des provinces et des communes	128
2.5.	Application de la non-déductibilité des taxes régionales à l'impôt des sociétés	129
2.6.	Inapplication des règles du droit civil	131
2.7.	Appendice : la classification des impôts	131
2.7.1.	Classification des impôts en fonction de l'objet imposé : impôt sur le revenu, sur la dépense et sur la fortune	132
2.7.2.	Classification des impôts en fonction de la permanence de l'objet imposé : impôt direct ou impôt indirect	135
2.7.3.	Classification des impôts en fonction de la manière par laquelle l'objet est imposé : impôt réel ou impôt personnel, impôt fixe ou proportionnel ou progressif, impôt de répartition ou de quotité	138

2.7.3.1.	Impôt réel, impôt personnel	138
2.7.3.2.	Impôt fixe, proportionnel ou progressif	139
2.7.3.3.	Impôt de répartition, impôt de quotité	140
2.7.4.	Classification des impôts en fonction de la manière par laquelle ils sont recouverts : impôt enrôlé ou non enrôlé	142
3.	Les conséquences de la qualification de « redevance »	142
DEUXIÈME PARTIE		
LA FISCALITÉ DES COMMUNES		147
1.	Présentation des communes	150
1.1.	Compétence territoriale des communes	151
1.2.	Compétences matérielles des communes	152
1.2.1.	La compétence concernant l'« intérêt communal »	152
1.2.2.	Autres compétences prévues par des lois particulières	159
2.	Le pouvoir fiscal des communes	161
2.1.	Le respect préalable des principes généraux de la fiscalité	162
2.1.1.	Spécificités communales du principe de la légalité des impôts	162
2.1.2.	Spécificités communales du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt	166
2.1.2.1.	Différences de taxation entre communes et dans le temps	168
2.1.2.2.	Egalité, fait générateur de la taxe et exonérations de la taxe	169
2.1.2.3.	Egalité et taux de la taxe	218
2.1.2.4.	Egalité et détermination du redevable de la taxe	239
2.1.2.5.	Egalité et droit de l'Union européenne	241
2.1.3.	Spécificités communales du principe de l'annualité des impôts	242
2.1.4.	Spécificités communales du principe de la non-rétroactivité des impôts	243
2.2.	La fiscalité communale propre	252
2.2.1.	Généralités	252
2.2.1.1.	Fondement du pouvoir fiscal communal	252
2.2.1.2.	L'étendue du pouvoir fiscal communal	254
2.2.1.3.	L'influence du pouvoir de tutelle de l'autorité supérieure sur le pouvoir fiscal communal	257
2.2.1.4.	Taxe communale et compétence matérielle des communes : la commune peut-elle poursuivre un objectif de dissuasion, d'incitation ou de prohibition dans un règlement-taxe ?	262
2.2.1.5.	Le cas spécifique du pouvoir fiscal d'établir des taxes dites « analogues à la patente »	269

TABLE DES MATIÈRES

2.2.2.	Importance pour les communes de la distinction entre redevance, rétribution et impôt	272
2.2.2.1.	Généralités : quels prélèvements les communes peuvent-elles percevoir ?	272
2.2.2.2.	Le pouvoir communal de percevoir des redevances – L'influence de la qualification de la recette	274
2.2.2.3.	Conclusion : la répartition des recettes communales entre impôt, rétribution et redevance – Quelle influence sur la légalité du prélèvement ?	278
2.2.2.4.	Tableau résumé	282
2.2.3.	Les limitations au pouvoir fiscal communal	283
2.2.3.1.	Généralités	283
2.2.3.2.	La compétence communale limitée à l'intérêt communal	290
2.2.3.3.	La liberté de commerce et de l'industrie et l'interdiction des octrois communaux	291
2.2.3.4.	Obligation d'entretien de la voirie communale et impositions y relatives	303
2.2.3.5.	Taxe sur les taxis	304
2.2.3.6.	Taxe sur la remise à domicile des plis à caractère judiciaire	305
2.2.3.7.	Taxes liées à l'urbanisme et taxes sur les parcelles non bâties	305
2.2.3.8.	Sel	309
2.2.3.9.	Taxes similaires sur la base ou sur le montant des impôts sur les revenus	310
2.2.3.10.	Taxes sur le détail	347
2.2.3.11.	Taxes sur les jeux et paris	347
2.2.3.12.	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	348
2.2.3.13.	Taxe de circulation	348
2.2.3.14.	Taxe sur les permis de pêche	349
2.2.3.15.	Taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses et sur les débits de tabac	349
2.2.3.16.	Exonérations applicables à certains organismes	350
2.2.3.17.	Taxe sur les infrastructures de télécommunications	358
2.2.3.18.	La prohibition de toute taxe sur le chiffre d'affaires	380
2.2.3.19.	Interdiction des taxes pour la délivrance de copies de documents	384
2.2.3.20.	Redevances de stationnement et taxe d'enlèvement des véhicules	384
2.2.3.21.	Limitations régionales	390
2.2.3.22.	L'interdiction européenne des aides d'Etat	391
2.2.3.23.	Directives européennes et réglementations régionales en matière d'énergie renouvelable	396
2.2.3.24.	Tabacs manufacturés	396

2.2.3.25.	Taxe d'affichage	397
2.2.3.26.	Taxe sur les spectacles liés à des infrastructures touristiques	397
2.2.4.	L'exonération des biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'utilité publique, et les taxes rémunératoires	398
2.2.4.1.	Les taxes rémunératoires	398
2.2.4.2.	L'exonération des biens du domaine public ou du domaine privé affecté à un service d'utilité publique	401
2.2.5.	Les immunités diplomatiques et les organismes internationaux	404
2.2.6.	Parallèle avec le pouvoir communal d'établir des redevances	408
2.2.6.1.	Nature du pouvoir communal d'établir des redevances	408
2.2.6.2.	Limitation du pouvoir communal d'établir des redevances	408
2.2.6.3.	Le cas spécifique de l'exercice de la tutelle sur les redevances et rétributions en Région wallonne	409
2.3.	Les impôts et perceptions établis par d'autres pouvoirs mais versés aux communes	413
2.4.	Les additionnels sur le produit d'impôts et de perceptions établis par d'autres pouvoirs, au bénéfice des communes	413
2.4.1.	Généralités	413
2.4.2.	Additionnels au précompte immobilier, à certaines taxes régionales et à l'impôt des personnes physiques	414
2.4.2.1.	Principe général de base	414
2.4.2.2.	Additionnels au précompte immobilier	415
2.4.2.3.	Additionnels à l'impôt des personnes physiques	420
2.4.3.	Obligation d'entretien de la voirie communale et impositions y relatives	427
2.4.4.	Taxe de circulation	428
2.4.5.	Taxe de mise en circulation	429
2.4.6.	Taxe compensatoire des accises sur les carburants	429
2.4.7.	Additionnels aux taxes provinciales	429
2.5.	Particularités communales de l'adoption d'un règlement-taxe	430
2.5.1.	Instance compétente	430
2.5.2.	Procédure d'établissement du règlement-taxe communal	430
2.5.3.	Obligation de motivation d'un règlement-taxe communal	433
2.5.4.	Tutelle sur le règlement-taxe communal	442
2.5.5.	La publication et entrée en vigueur du règlement-taxe	451
2.5.5.1.	Mode de publication par les communes et conséquences	451

TABLE DES MATIÈRES

2.5.5.2.	Constatation de la publication dans un registre	456
2.5.5.3.	Conséquence en cas d'absence ou d'irrégularité du registre	463
2.6.	Éléments de procédure en matière d'établissement et de recouvrement d'impôts communaux	467
2.6.1.	Champ d'application	472
2.6.1.1.	Concernant les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques	474
2.6.1.2.	Concernant les centimes additionnels au précompte immobilier	476
2.6.2.	Établissement des taxes	477
2.6.3.	Exigibilité, paiement et prescription des taxes	494
2.6.4.	Pouvoirs de contrôle et moyens de preuve	497
2.6.5.	Procédure contentieuse	500
2.6.6.	Recouvrement des taxes	526
2.6.7.	Sanctions	530
2.7.	La fiscalité des communes	534

TROISIÈME PARTIE

LA FISCALITÉ DES PROVINCES ET DES COLLECTIVITÉS SUPRACOMMUNALES

535

1.	Présentation des provinces et des collectivités supracommunales	536
1.1.	Compétence territoriale des provinces	537
1.2.	Compétence matérielle des provinces et des collectivités supracommunales	538
2.	Le pouvoir fiscal des provinces/collectivités supracommunales	541
2.1.	Le respect préalable des principes généraux de la fiscalité	541
2.1.1.	Le principe de la légalité des impôts	541
2.1.2.	Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt	542
2.1.3.	Le principe de l'annualité des impôts	543
2.1.4.	Le principe de la non-rétroactivité des impôts	543
2.2.	La fiscalité provinciale/supracommunale propre	544
2.2.1.	Généralités	544
2.2.2.	Importance pour les provinces et collectivités supracommunales de la distinction entre redevance, rétribution et impôt	547
2.2.3.	Limitations légales	551
2.2.3.1.	Généralités	551
2.2.3.2.	La compétence provinciale/supracommunale limitée à l'intérêt provincial/supracommunal	553

2.2.3.3.	L'interdiction de toute imposition provinciale contenue dans l'article 16 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980	554
2.2.3.4.	La liberté de commerce et d'industrie et l'interdiction des octrois provinciaux	555
2.2.3.5.	Autres limitations : renvoi	556
2.2.4.	Parallèle avec le pouvoir provincial/supracommunal d'établir des redevances	557
2.3.	Les impôts et perceptions établis par d'autres pouvoirs mais versés aux provinces	557
2.4.	Les additionnels sur le produit d'impôts et de perceptions établis par d'autres pouvoirs au bénéfice des provinces	558
2.4.1.	Généralités	558
2.4.2.	Additionnels au précompte immobilier, à certaines taxes régionales et à l'impôt des personnes physiques	558
2.4.2.1.	Principe général de base	558
2.4.2.2.	Additionnels au précompte immobilier	559
2.4.3.	Autres limitations : renvoi	559
2.5.	Particularités provinciales de l'adoption d'un règlement-taxé	559
2.5.1.	Instance compétente	559
2.5.2.	Procédure d'établissement du règlement-taxé provincial	560
2.5.3.	Obligation de motivation d'un règlement-taxé provincial	560
2.5.4.	Tutelle sur le règlement-taxé provincial	560
2.5.5.	La publication et entrée en vigueur du règlement-taxé	564
2.6.	Eléments de procédure en matière d'établissement et de recouvrement d'impôts provinciaux : la loi du 24 décembre 1996	566
3.	La fiscalité des provinces	566

QUATRIÈME PARTIE

LA FISCALITÉ DES COMMUNAUTÉS

1.	Présentation des Communautés	567
1.1.	Compétence territoriale des Communautés	567
1.2.	Compétences matérielles des Communautés	569
1.3.	Les transferts de compétences entre Communautés et Régions	570
1.3.1.	Le transfert à la Communauté flamande de toutes les compétences de la Région flamande	571
1.3.2.	La délégation de certaines compétences communautaires aux Commissions communautaires bruxelloises pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale	571

TABLE DES MATIÈRES

1.3.3.	Le transfert de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	572
1.3.4.	Le transfert de certaines compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone	572
1.3.5.	Le transfert de certaines compétences communautaires à la Région de Bruxelles-Capitale	573
2.	Le pouvoir fiscal des Communautés	574
2.1.	Le respect préalable des principes généraux de la fiscalité	574
2.1.1.	Généralités	574
2.1.2.	La compétence communautaire limitée à un territoire ou à certaines institutions	574
2.2.	Les Communautés flamande et française	577
2.2.1.	La fiscalité propre des Communautés française et flamande (les taxes communautaires propres)	578
2.2.1.1.	Généralités	578
2.2.1.2.	Limitation territoriale	581
2.2.1.3.	Limitations légales	581
2.2.2.	Les impôts et perceptions établis par d'autres pouvoirs mais versés aux Communautés (l'impôt des Communautés)	592
2.2.3.	Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions établis par l'Etat fédéral au bénéfice des Communautés (l'impôt partagé des Communautés)	593
2.3.	La Communauté germanophone	596
2.3.1.	Les parties attribuées du produit d'impôts versés à la Communauté germanophone	596
2.3.2.	La fiscalité propre de la Communauté germanophone	597
2.4.	Particularités de l'adoption d'un décret fiscal communautaire	598
2.4.1.	Instance compétente	598
2.4.2.	Procédure d'établissement du décret fiscal communautaire	599
2.4.3.	Tutelle sur le décret fiscal communautaire	599
2.4.4.	La publication et entrée en vigueur du décret fiscal communautaire	599
3.	La fiscalité des Communautés	600
CINQUIÈME PARTIE		
LA FISCALITÉ DES RÉGIONS		
1.	Présentation des Régions	603
1.1.	Compétence territoriale des Régions	603

1.2.	Compétences matérielles des Régions	605
1.3.	Les transferts de compétences entre Communautés et Régions	610
1.4.	Situation particulière de la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'autorité autonome et autorité subordonnée	611
2.	Le pouvoir fiscal des Régions	612
2.1.	Le respect préalable des principes généraux de la fiscalité	613
2.1.1.	Le principe de la légalité des impôts	613
2.1.2.	Le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt	615
2.1.3.	Le principe de l'annualité des impôts	618
2.1.4.	Le principe de la non-rétroactivité des impôts	618
2.1.5.	La compétence régionale limitée à un territoire	619
2.2.	La fiscalité propre des Régions : les taxes régionales propres	619
2.3.	Les impôts et perceptions établis par d'autres pouvoirs mais versés aux Régions : les impôts régionaux	621
2.3.1.	Enumération des impôts régionaux	621
2.3.1.1.	Pouvoirs des Régions sur les impôts régionaux	623
2.3.2.	Modalités de modification régionale des impôts régionaux	635
2.3.2.1.	Lorsqu'il s'agit d'un projet de décret ou d'ordonnance modifiant un impôt régional	635
2.3.2.2.	Lorsqu'il s'agit d'une proposition de décret ou d'ordonnance modifiant un impôt régional	636
2.3.3.	Mode de répartition territoriale des impôts régionaux entre les Régions	637
2.3.4.	Effet budgétaire des impôts régionaux sur les finances régionales : le « terme négatif »	639
2.3.5.	Modalités du service fédéral ou communautaire des impôts régionaux pour le compte des Régions	642
2.3.6.	Modalités du transfert aux Régions du service des impôts régionaux	642
2.3.7.	Mode de répartition entre les Régions des amendes et des intérêts sur les impôts régionaux	647
2.4.	Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions établis par l'Etat fédéral au bénéfice des Régions : l'impôt conjoint des Régions, jusqu'au 30 juin 2014	648
2.4.1.	L'impôt conjoint des Régions	648
2.4.2.	Limites d'instauration de réductions ou d'augmentations générales d'impôt, de centimes additionnels ou de réductions d'impôt sur l'impôt conjoint des Régions	650

TABLE DES MATIÈRES

2.4.3.	Modalités d'instauration de réductions ou d'augmentations générales d'impôt, de centimes additionnels ou de réductions d'impôt sur l'impôt conjoint des Régions	656
2.4.3.1.	Lorsqu'il s'agit d'un projet de décret ou d'ordonnance instaurant une réduction ou une augmentation générale de l'impôt des personnes physiques dû	657
2.4.3.2.	Lorsqu'il s'agit d'une proposition de décret ou d'ordonnance instaurant une réduction ou une augmentation générale de l'impôt des personnes physiques dû	658
2.4.3.3.	Communication des projets et propositions pour avis à la Cour des comptes	658
2.4.3.4.	Contrôle par la Cour constitutionnelle	659
2.4bis.	Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions établis par l'Etat fédéral au bénéfice des Régions : l'impôt conjoint des Régions, à partir du 1 ^{er} juillet 2014 et l'exercice d'imposition 2015	660
2.4bis.1.	L'impôt conjoint des Régions	660
2.4bis.2.	La partie attribuée de l'impôt conjoint	661
2.4bis.3.	La taxe additionnelle régionale sur l'impôt conjoint	663
2.5.	Particularités régionales de l'adoption d'un décret/ordonnance fiscal régional	673
2.5.1.	Instance compétente	673
2.5.2.	Procédure d'établissement du décret/ordonnance fiscal régional	673
2.5.3.	Tutelle sur le décret/ordonnance fiscal régional	673
2.5.4.	La publication et entrée en vigueur du décret/ordonnance fiscal régional	674
3.	La fiscalité des Régions	675
3.1.	La fiscalité régionale sur des impôts établis par d'autres pouvoirs (fiscalité régionale dérivée)	675
3.1.1.	L'influence régionale sur les impôts régionaux	675
3.1.1.1.	Modifications par la Région wallonne	676
3.1.1.2.	Modifications par la Région de Bruxelles-Capitale	685
3.1.1.3.	Modifications par la Communauté flamande	692
3.1.2.	L'influence régionale sur l'impôt conjoint des Régions (impôt des personnes physiques)	702
3.2.	La fiscalité régionale propre	703
3.2.1.	La fiscalité régionale propre en Wallonie	703
3.2.1.1.	La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques	705
3.2.1.2.	La taxe et la contribution sur les prises d'eau	712

3.2.1.3.	Les taxes sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles	716
3.2.1.4.	Les taxes sur les déchets	719
3.2.1.5.	Taxe sur les logements abandonnés	751
3.2.1.6.	La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	751
3.2.1.7.	Taxe sur les automates	758
3.2.1.8.	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	762
3.2.1.9.	Prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes	765
3.2.1.10.	Redevance à l'octroi de certificats verts	765
3.2.1.11.	La taxe sur les bénéfices résultant de la planification	766
3.2.1.12.	Autres taxes régionales wallonnes diverses	775
3.2.1.13.	Le décret wallon relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes	776
3.2.2.	La fiscalité régionale propre à Bruxelles	818
3.2.2.1.	La taxe régionale bruxelloise établie par l'ordonnance du 23 juillet 1992	821
3.2.2.2.	La taxe régionale bruxelloise sur le déversement des eaux usées	830
3.2.2.3.	La taxe régionale bruxelloise sur les sites d'activité économique inexploités ou abandonnés	835
3.2.2.4.	La taxe régionale bruxelloise de dossier sur les demandes de certificat, de permis d'environnement ou d'agrément, établie par l'ordonnance du 5 juin 1997	838
3.2.2.5.	La taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique	839
3.2.2.6.	Les taxes régionales bruxelloises reprises de l'ancienne province de Brabant	845
3.2.2.7.	Les taxes régionales bruxelloises reprises de l'agglomération bruxelloise	853
3.2.2.8.	Les taxes sur l'incinération des déchets	859
3.2.2.9.	La charge environnementale	863
3.2.2.10.	La procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale établie par l'ordonnance du 21 décembre 2012	867
3.2.2.11.	Le « <i>nouveau</i> » Code bruxellois de procédure fiscale établi par l'ordonnance du 6 mars 2019	884
3.2.3.	La fiscalité régionale propre en Flandre	921